



COLLECTIF SANT 24

Lieux de Vie et d'Accueil de Dordogne

Statuts

Collectif SANT 24

Collectif des Structures d'Accueil Non Traditionnelles de la Dordogne

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

1.1 Création de l'association

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Collectif S.A.N.T 24 » (Collectif des Structures d'Accueil Non Traditionnelles de la Dordogne).

1.2 Historique et engagement

L'association, fondée en 1992, poursuit son engagement dans le secteur médico-social et éducatif en Dordogne. Elle fédère les Lieux de Vie et d'Accueil (LVA) dans une démarche collaborative et bienveillante, conformément aux missions et aux valeurs fondamentales définies dans sa charte en annexe qui ont présidé à sa création.

1.3 Durée et champ d'action

Cette association, à but non lucratif, est constituée pour une durée illimitée. Elle exerce ses activités sur le département de la Dordogne et peut étendre son rayonnement sur l'ensemble du territoire national dans le cadre de ses missions et objectifs.

ARTICLE 2 : OBJET ET MISSIONS

2.1 Vocation fondamentale

Le Collectif SANT 24 a pour vocation fondamentale de fédérer et représenter les Lieux de Vie et d'Accueil de la Dordogne dans une démarche éthique et collaborative. Son action s'articule autour de trois missions essentielles.

2.2 Mission d'accompagnement et de soutien

Dans sa mission d'accompagnement et de soutien, l'association crée un espace privilégié d'écoute et de partage. Elle permet à chaque membre de témoigner de sa pratique professionnelle, d'enrichir son approche grâce aux expériences partagées, et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé en cas de difficulté. Cette dimension collaborative renforce la cohésion du réseau et nourrit le sens du travail d'accompagnement des personnes accueillies.

2.3 Développement du secteur et éthique professionnelle

En matière de développement du secteur et d'éthique professionnelle, l'association s'engage à promouvoir et diffuser activement les valeurs inscrites dans la charte SANT 24, document fondateur

qui définit le cadre déontologique des Lieux de Vie et d'Accueil. Elle encourage une réflexion permanente sur les pratiques d'accompagnement et soutient l'innovation au sein des structures existantes. Son action s'étend particulièrement à l'accompagnement et au soutien des projets de création de nouveaux lieux de vie et d'accueil sur le territoire départemental.

2.4 Rôle de représentation

Dans son rôle de représentation, le collectif œuvre activement auprès des autorités départementales et des instances publiques. Le collectif veille à la reconnaissance des spécificités des LVA, défend leur autonomie et leur diversité, tout en travaillant à l'adaptation des dispositifs aux réalités du terrain. Cette mission comprend également une contribution active à l'évolution des politiques sociales pour une meilleure prise en compte des besoins du secteur et des personnes accompagnées. Le collectif peut participer notamment aux visites de conformité et aux commissions d'autorisation de création des nouveaux LVA en Dordogne.

2.5 Approche globale

Cette approche globale et structurée permet au Collectif SANT 24 d'assurer pleinement son rôle fédérateur tout en préservant les valeurs fondamentales qui caractérisent les Lieux de Vie et d'Accueil, dans le respect du cadre légal et réglementaire qui régit leur activité.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

3.1 Réseau d'échange et de collaboration

L'association organise régulièrement des rencontres, forums et ateliers permettant aux membres de partager leurs expériences, d'échanger des ressources et de développer des solutions nouvelles face aux défis quotidiens des Lieux de Vie. Ces échanges renforcent la cohésion entre les établissements et favorisent l'émergence de pratiques adaptées aux besoins spécifiques de chaque LVA.

3.2 Outils numériques et ressources digitales

Le Collectif SANT 24 déploie une stratégie numérique intégrée comprenant une plateforme web centrale et des outils de communication sécurisés. L'association développe des solutions digitales sur mesure pour les LVA, incluant des logiciels de gestion, de suivi et d'organisation quotidienne. Cette démarche s'accompagne d'un programme de formation pour garantir la maîtrise de ces outils par tous les membres du réseau.

3.3 Mutualisation et diffusion de ressources

Le collectif développe et met à disposition des outils et ressources adaptés aux spécificités des LVA. Il assure une veille juridique et réglementaire, propose des outils de veille spécifiques, et facilite l'accès à des informations cruciales pour le fonctionnement optimal des structures membres.

3.4 Soutien aux processus d'évaluation et d'optimisation

Un accompagnement structuré est proposé aux LVA dans leurs démarches d'auto-évaluation et d'évaluation quinquennale. L'association peut négocier des tarifs préférentiels auprès d'organismes certifiés, permettant ainsi une mutualisation des coûts tout en garantissant la qualité des évaluations et l'amélioration continue des pratiques.

3.5 Représentation et défense des intérêts des LVA

L'association agit comme porte-parole auprès des autorités départementales et des instances publiques. Elle participe aux commissions de création de nouveaux lieux de vie et d'accueil en Dordogne. Elle œuvre pour la reconnaissance et l'adaptation des dispositifs aux besoins spécifiques des LVA, en veillant à préserver leur autonomie et leur diversité.

3.6 Accompagnement et soutien individualisé

Un espace d'écoute et de soutien est mis à disposition des membres confrontés à des difficultés. L'association offre un accompagnement personnalisé, visant à renforcer le bien-être des professionnels et à apporter des solutions adaptées aux situations spécifiques rencontrées dans leur pratique quotidienne.

3.7 Promotion et ancrage des valeurs fondamentales

Le collectif s'engage à promouvoir et à intégrer les valeurs d'accueil et de bienveillance dans l'ensemble de ses actions (voir la Charte SANT 24). Il encourage leur application au sein des LVA, contribuant ainsi à créer un environnement de travail et d'accueil respectueux des besoins des jeunes et des professionnels.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL ET RAYONNEMENT TERRITORIAL

4.1 Siège social

Le siège social de l'association Collectif SANT 24 est fixé à :

15 chemin de la Source
24380 Creyssensac-et-Pissot

4.2 Transfert du siège social

Le transfert du siège social peut être effectué sur simple décision du conseil d'administration. Cette décision devra être ratifiée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

4.3 Champ d'action

L'association exerce principalement ses activités sur le département de la Dordogne. Toutefois, dans le cadre de ses missions et de ses partenariats, elle peut étendre son action sur l'ensemble du territoire national.

4.4 Adresse de correspondance

Pour des raisons pratiques, une adresse de correspondance différente du siège social peut être établie sur décision du conseil d'administration. Cette adresse sera communiquée aux membres et aux partenaires de l'association.

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET QUALITÉ DES MEMBRES

5.1 Catégories de membres

L'association se compose de trois catégories distinctes de membres : les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

5.2 Membres actifs

Les membres actifs sont, de fait, les responsables des Lieux de Vie et d'Accueil (LVA) situés en Dordogne. Ces professionnels s'engagent à respecter scrupuleusement les statuts et la Charte de la SANT 24. Leur engagement se traduit par une participation active aux différents projets et une contribution effective à la réalisation des objectifs de l'association.

5.3 Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui apportent un soutien financier ou matériel significatif à l'association. Ils s'acquittent d'une cotisation spéciale plus élevée que celle des membres actifs, fixée annuellement par le conseil d'administration. Leur contribution permet de soutenir les activités et le développement de l'association.

5.4 Membres d'honneur

Les membres d'honneur regroupent plusieurs profils complémentaires. Il s'agit principalement d'anciens directeurs de lieux de vie qui souhaitent maintenir leur engagement auprès du collectif. Ces membres mettent à profit leur expérience passée et leur disponibilité pour accompagner les structures existantes. Cette catégorie inclut également des experts de l'aide sociale à l'enfance, des professionnels des politiques publiques et des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux, dont l'expertise enrichit le collectif. Ils sont exemptés du paiement des cotisations annuelles.

5.5 Droits et engagements des membres

L'ensemble des membres, qu'ils soient actifs, bienfaiteurs ou d'honneur, contribue au développement et au rayonnement de l'association. Les membres actifs disposent d'une voix délibérative lors des assemblées générales, tandis que les membres bienfaiteurs et d'honneur participent avec voix consultative. Tous s'engagent à respecter la confidentialité des échanges et à participer aux activités selon leurs disponibilités et leurs compétences spécifiques.

ARTICLE 6 : MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DES PORTEURS DE PROJET LVA

6.1 Dispositif d'accompagnement

Dans sa mission de soutien et de développement des Lieux de Vie et d'Accueil (LVA) en Dordogne, le Collectif SANT 24 propose un dispositif d'accompagnement spécifique à destination des porteurs de projets en cours de création. Ce dispositif, distinct de l'adhésion en tant que membre actif, vise à fournir un soutien structuré aux initiatives émergentes, tout en préservant l'expertise et les ressources du collectif.

6.2 Convention tripartite

Cette relation d'accompagnement est formalisée par une convention tripartite entre le porteur de projet, le parrain et le collectif, dont les détails de fonctionnement sont fournis en annexe des statuts.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHÉSION

7.1 Critères d'admission

L'admission en tant que membre actif au sein du Collectif SANT 24 est soumise à des conditions précises. Le candidat doit être responsable d'un Lieu de Vie et d'Accueil situé en Dordogne et disposer d'une autorisation de fonctionnement en cours de validité délivrée par le Conseil Départemental. Cette autorisation constitue un document obligatoire qui doit être joint au dossier de candidature.

7.2 Processus de candidature

Un premier contact est pris par téléphone, éventuellement suivi d'une rencontre avec des membres du collectif. La demande d'adhésion doit être formulée par écrit et adressée au bureau de l'association. Le dossier de candidature comprend le projet d'établissement du LVA, l'autorisation de fonctionnement, une lettre de motivation, ainsi qu'un engagement écrit à respecter les statuts et la Charte SANT 24, les recommandations de la Haute Autorité de Santé ainsi que les recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

7.3 Examen des candidatures

L'examen des candidatures se déroule de manière collégiale lors des réunions ordinaires. Cette procédure implique la participation conjointe des membres du bureau, des membres actifs et des membres bienfaiteurs, qui étudient ensemble chaque dossier.

7.4 Validation de l'adhésion

La validation de l'adhésion requiert l'approbation à l'unanimité des membres présents lors de la réunion, avec la nécessité que les deux tiers du quorum soient atteints pour que le vote puisse avoir lieu. L'admission devient effective après la signature des statuts et de la Charte SANT 24, suivie d'une participation à une première réunion de présentation et du règlement de la première cotisation annuelle.

7.5 Décisions finales

Les décisions prises concernant les demandes d'admission sont souveraines. Le bureau n'est pas tenu de motiver ses décisions et aucun recours n'est possible contre celles-ci.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

8.1 Modalités de perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association peut se perdre de plusieurs manières. La démission doit être présentée par écrit au président de l'association et prend effet immédiatement après le règlement des cotisations dues. Le décès entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre.

8.2 Motifs de radiation

La radiation peut être prononcée pour motifs graves, notamment en cas de non-respect des statuts ou de la Charte SANT 24, de comportement préjudiciable à l'association, ou d'actions contraires aux intérêts du collectif. Les absences non justifiées à trois réunions consécutives ou un manque d'implication avéré dans la vie de l'association constituent également des motifs de radiation.

8.3 Procédure de radiation

La procédure de radiation pour motif grave suit un protocole précis. L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception pour se présenter devant le bureau. Cette convocation détaille les motifs reprochés et accorde un délai de quinze jours à l'intéressé pour préparer sa défense. Lors de son audition, le membre peut fournir des explications et présenter sa défense.

8.4 Décision de radiation

La décision de radiation est prise collectivement lors d'une réunion ordinaire, après délibération des membres présents. Cette décision est ensuite notifiée à l'intéressé par écrit. La radiation prend effet immédiatement après la notification de la décision.

8.5 Radiation pour non-paiement de cotisation

Le non-paiement de la cotisation annuelle, après un rappel resté sans réponse pendant trente jours, peut également entraîner la radiation automatique du membre.

ARTICLE 9 : RESSOURCES ET GESTION FINANCIÈRE

9.1 Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent l'ensemble des fonds légalement autorisés, notamment les cotisations, dons, subventions et revenus de prestations. Les cotisations annuelles sont fixées par le conseil d'administration et validées en assemblée générale. Les dons des membres bienfaiteurs et les subventions publiques constituent des ressources complémentaires. L'association peut percevoir des revenus issus de prestations de services conformes à son objet social. La gestion de ces ressources s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux associations loi 1901.

9.2 Fonds de réserve

L'association Collectif SANT 24 constitue et maintient un fonds de réserve dans une démarche de gestion responsable et pérenne. Ce fonds est destiné à garantir la solidité financière de l'association en couvrant les engagements financiers courants et en assurant la continuité des actions statutaires.

Le conseil d'administration, sur proposition du bureau, détermine les modalités précises de constitution et d'utilisation de ce fonds de réserve. Ces dispositions sont ensuite soumises à l'approbation de l'assemblée générale qui valide les mécanismes de fonctionnement et d'abondement.

9.3 Comptes bancaires

Dans le cadre de son activité, le Collectif SANT 24 dispose d'un ou plusieurs comptes bancaires nécessaires à sa gestion financière. La gestion de ces comptes s'inscrit dans une démarche de transparence et de rigueur administrative.

Le conseil d'administration détient seul le pouvoir de décision concernant l'ouverture, la modification ou la clôture des comptes bancaires de l'association. Ces décisions stratégiques sont systématiquement consignées dans un procès-verbal pour en assurer la traçabilité.

9.4 Délégations et signatures

La gestion quotidienne des comptes repose sur un système de délégations précisément définies. Le président et le trésorier disposent de plein droit de la signature bancaire. Le conseil d'administration peut également accorder des délégations de signature à d'autres membres du bureau, ces délégations étant formalisées par écrit avec une définition claire de leur durée et de leur étendue. Un registre des délégations est tenu à jour par le secrétaire de l'association.

Pour garantir une gestion rigoureuse, les opérations courantes peuvent être effectuées par les personnes disposant d'une délégation, tandis que les opérations dépassant un montant fixé par le conseil d'administration nécessitent une double signature. Les virements en ligne font l'objet d'une procédure de validation à deux niveaux pour renforcer la sécurité des transactions.

9.5 Suivi et contrôle financier

Le trésorier assure un suivi régulier des opérations bancaires et présente un état des comptes lors de chaque réunion du conseil d'administration. Un rapprochement bancaire mensuel est effectué, et l'ensemble des relevés bancaires est conservé au siège de l'association, assurant ainsi une parfaite traçabilité des mouvements financiers.

La gestion des fonds s'inscrit dans une logique de transparence et de rigueur financière. Le conseil d'administration assure un suivi régulier de leur évolution et présente un rapport détaillé lors de l'assemblée générale annuelle. Toute modification significative des règles de gestion ou d'utilisation des fonds nécessite l'accord préalable de l'assemblée générale.

Ce dispositif permet ainsi d'assurer la stabilité financière de l'association tout en garantissant une utilisation maîtrisée et transparente des ressources. Il constitue un outil essentiel pour la réalisation des objectifs à long terme du Collectif SANT 24 et la pérennisation de ses actions au service des Lieux de Vie et d'Accueil.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Composition et durée du mandat

L'association Collectif SANT 24 est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus pour une durée de deux années par l'assemblée générale. Les membres de ce conseil peuvent être réélus à l'expiration de leur mandat, assurant ainsi la continuité des actions de l'association. Pour pouvoir être candidat à l'élection du bureau, une ancienneté de trois ans en tant que membre actif est nécessaire.

10.2 Constitution du bureau

Au sein de ce conseil, un bureau est constitué comprenant un président, qui peut être assisté d'un vice-président si nécessaire. Le bureau compte également un secrétaire, potentiellement secondé par un secrétaire adjoint, ainsi qu'un trésorier, qui peut lui aussi être épaulé par un trésorier adjoint selon les besoins.

10.3 Rôle du président

Le président assume un rôle central dans la représentation de l'association. Il est l'interlocuteur privilégié auprès des autorités publiques et des tiers. Dans l'exercice de ses fonctions, il dispose de la

faculté de déléguer partiellement ou totalement ses pouvoirs à tout membre du conseil d'administration de son choix, permettant ainsi une gestion souple et efficace de l'association.

ARTICLE 11 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Fréquence et modalités de réunion

Le conseil d'administration du Collectif SANT 24 se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Ces réunions peuvent se tenir en présentiel ou en visioconférence selon les circonstances, permettant ainsi une participation optimale de tous les membres.

11.2 Convocation et ordre du jour

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires à la prise de décision, est adressée aux membres du conseil au moins quinze jours avant la date fixée. Un calendrier prévisionnel des réunions est établi en début d'année pour faciliter l'organisation et la participation de chacun.

11.3 Délibérations et prises de décision

Les délibérations sont dirigées par le président ou, en son absence, par le vice-président. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Pour garantir la validité des décisions, seules les personnes majeures peuvent siéger au conseil d'administration.

11.4 Assiduité des membres

L'assiduité des membres est essentielle au bon fonctionnement du conseil. Ainsi, tout membre qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Cette disposition vise à maintenir un engagement actif et constant des administrateurs.

11.5 Procès-verbaux

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal détaillé, rédigé par le secrétaire et validé lors de la réunion suivante. Ces procès-verbaux sont conservés au siège de l'association et demeurent accessibles à tous les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

12.1 Définition et périodicité

L'assemblée générale ordinaire constitue un moment essentiel dans la vie démocratique du Collectif SANT 24. Elle réunit l'ensemble des membres de l'association, qu'ils soient actifs ou bienfaiteurs, une fois par année civile.

12.2 Convocation et documents préparatoires

La convocation est adressée à tous les membres quinze jours au moins avant la date fixée, par voie électronique ou postale. Cette convocation comprend l'ordre du jour détaillé, les rapports d'activité et

financier, ainsi que tout document nécessaire à la préparation des délibérations. Les membres peuvent proposer l'ajout de points à l'ordre du jour selon les modalités définies par le conseil d'administration.

12.3 Déroulement de l'assemblée

Le président, assisté des membres du bureau, dirige les débats de l'assemblée. Il présente le rapport moral et d'activité, exposant la situation et les perspectives de l'association. Le trésorier soumet ensuite à l'approbation de l'assemblée le rapport financier, comprenant les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel. Ces présentations sont suivies d'un temps d'échange avec les membres.

12.4 Quorum et modalités de vote

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir un quorum de soixante-six pour cent des membres actifs plus un. Les décisions sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

12.5 Renouvellement du conseil d'administration

À l'issue des délibérations sur l'ordre du jour, l'assemblée procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration, selon les modalités prévues aux présents statuts.

12.6 Procès-verbal

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal détaillé, signé par le président et le secrétaire. Ce document est mis à disposition des membres dans les trente jours suivant l'assemblée et conservé au siège de l'association.

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

13.1 Conditions de convocation

L'assemblée générale extraordinaire du Collectif SANT 24 peut être convoquée pour traiter des questions urgentes ou des décisions majeures affectant la vie de l'association. Cette instance exceptionnelle se réunit dans deux situations précises : soit à l'initiative du président lorsque les circonstances l'exigent, soit sur demande écrite d'au moins la moitié plus un des membres inscrits.

13.2 Procédure de convocation

La convocation à l'assemblée générale extraordinaire suit un protocole rigoureux. Elle doit être adressée aux membres au moins quinze jours avant la date fixée, par voie électronique ou postale. Cette convocation précise l'ordre du jour spécifique, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents nécessaires à la compréhension des enjeux et à la prise de décision sont joints à la convocation.

13.3 Fonctionnement et prise de décision

Le déroulement de l'assemblée générale extraordinaire obéit aux mêmes règles de fonctionnement que l'assemblée générale ordinaire. Le quorum requis est de cinquante pour cent des membres actifs plus un, et les décisions sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Le président, assisté du bureau, dirige les débats et veille au respect de l'ordre du jour.

13.4 Procès-verbal et exécution des décisions

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal détaillé, signé par le président et le secrétaire. Ce document est mis à disposition des membres dans les quinze jours suivant l'assemblée et conservé au siège de l'association. Les décisions prises lors de cette assemblée extraordinaire sont exécutoires dès leur adoption, sauf disposition contraire précisée lors du vote.

ARTICLE 14 : CHARTE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

14.1 Documents fondamentaux

Le Collectif SANT 24 établit une charte éthique et un règlement intérieur qui constituent les documents fondamentaux régissant son fonctionnement interne.

14.2 Charte éthique

La charte éthique (disponible en annexe) définit les objectifs, les valeurs fondamentales et les principes déontologiques qui guident l'action des Lieux de Vie et d'Accueil membres du collectif. Elle précise notamment :

- ▶ Les missions du Collectif
- ▶ Les engagements éthiques des membres
- ▶ Les principes d'accompagnement des personnes accueillies
- ▶ Les modalités de collaboration entre membres
- ▶ Les valeurs de bienveillance et de solidarité

14.3 Règlement intérieur

Le règlement intérieur complète les statuts en détaillant :

- ▶ L'organisation pratique du collectif
- ▶ Les modalités de participation aux réunions et aux groupes de travail
- ▶ Les procédures de communication interne
- ▶ Les règles de mutualisation des ressources
- ▶ Les conditions d'utilisation des outils collaboratifs

14.4 Élaboration et révision

Ces documents sont élaborés par le conseil d'administration avec la participation active des membres. Ils sont ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Leur révision peut être proposée par le conseil d'administration ou à la demande d'au moins un tiers des membres actifs.

14.5 Évaluation annuelle

La charte et le règlement intérieur font l'objet d'une évaluation annuelle lors de l'assemblée générale ordinaire, permettant leur adaptation aux évolutions des besoins du collectif et du secteur médico-social.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

15.1 Procédure de dissolution

La dissolution du Collectif SANT 24 ne peut être prononcée que dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée pour examiner cette question cruciale. Cette décision majeure dans la vie de l'association requiert une procédure particulièrement rigoureuse.

15.2 Conditions d'approbation

Pour être valablement prononcée, la dissolution doit recueillir l'approbation d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire. Cette exigence de majorité qualifiée témoigne de l'importance et de la gravité d'une telle décision.

15.3 Liquidation des biens

En cas de vote favorable à la dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. Ces derniers reçoivent pour mission de procéder aux opérations de liquidation des biens de l'association. Leurs pouvoirs et la durée de leur mission sont précisément définis lors de leur désignation.

15.4 Dévolution de l'actif

L'actif net subsistant est alors dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Cette dévolution s'effectue obligatoirement au profit d'une ou plusieurs associations poursuivant des objectifs similaires dans le domaine de l'accompagnement social et médico-social, particulièrement dans le secteur des Lieux de Vie et d'Accueil.

15.5 Formalités administratives

Les délibérations relatives à la dissolution et à la dévolution des biens sont transmises sans délai aux autorités compétentes et font l'objet des déclarations réglementaires auprès de la préfecture du département.

Texte adopté par l'assemblée générale du Collectif SANT 24 ; l'original signé est conservé par le Collectif.